LETTRES PATENTES
DU ROI,

CONCERNANT l'Hoſpice fondé dans les Ecoles de Chirurgie de Paris.

Données à Verſailles le cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Regiſtrées en Parlement le huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Par notre Edit, donné à Verſailles au mois de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, portant Etabliſſement d'un Hoſpice dans les Ecoles de Chirurgie à Paris, Nous avons fondé ſix Lits deſtinés à recevoir des malades, qui, attaqués de maladies chirurgicales, graves & extraordinaires, ne pourroient ſe procurer ailleurs les ſecours de l'Art auſſi utilement que dans le centre de la Chirurgie ; & Nous avons, à cet effet, chargé notre Domaine du paiement annuel d'une ſomme de ſept mille livres, tant pour le ſervice des ſix Lits, que pour les appointemens d'un Profeſſeur de Chymie-Chirurgicale : convaincues de l'avantage de cet Etabliſſement, différentes perſonnes, & notamment le ſieur de la Martiniere, notre Premier Chirurgien, qui a déja donné tant de preuves de ſon zele pour le progrès de la Chirurgie, s'étant propoſé de contribuer à ce qu'il pût s'étendre à un plus grand nombre de malades, Nous avons aggrandi ſon emplacement par l'acquiſition faite en exécution de nos Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-deux, d'une maiſon contigue, afin qu'on y puiſſe placer les Lits fondés, ſoit par Nous, ſoit par ceux que le bien de l'humanité engageroit à augmenter cette fondation : deſirant concourir de nouveau à l'accroiſſement d'un Hoſpice auſſi néceſſaire au ſoulagement des indigens, qu'utile au progrès de l'Art, Nous nous

ARC 60 n° 253

ſommes déterminés à fonder ſix autres Lits, & Nous avons en même-tems jugé à propos, en changeant celles des diſpoſitions de l'Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, que l'expérience a démontré ne plus convenir aux circonſtances actuelles, d'expliquer nos vues & notre volonté ſur tout ce qui a rapport à cet objet. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons fondé & érigé, fondons & érigeons, en l'Hoſpice des Ecoles de Chirurgie à Paris, ſix nouveaux Lits, dans leſquels, ainſi que dans ceux fondés par notre Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, ſeront reçus des malades indigens de l'un & l'autre ſexe, attaqués de maladies chirurgicales, de quelque nature qu'elles puiſſent être, en préférant néanmoins les malades qui ſe trouveront dans des cas graves & extraordinaires.

II.

AVONS attribué, & par ces Préſentes, attribuons une ſomme de ſept mille livres, dont ſix mille livres pour le ſervice deſdits ſix nouveaux Lits, à raiſon de mille liv. pour chacun, & mille liv. dont Nous déterminerons l'emploi par l'article IX ci-après ; ladite ſomme payable, chaque année, ſans aucune retenue, à compter du premier Janvier dernier, par les Régiſſeurs des Domaines de notre Généralité de Paris, ſur les ſimples quittances du Tréſorier de l'Adminiſtration dudit Hoſpice ; des recette & dépenſe deſquelles ſept mille livres, ledit Tréſorier comptera de la même maniere que pour les ſept mille livres attribuées par l'Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

III.

OUTRE les Membres de l'Adminiſtration dudit Hoſpice, déſignés par les Lettres Patentes du vingt-quatre Novembre mil ſept cent ſoixante-neuf, Nous voulons qu'aux Aſſemblées du Bureau de ladite Adminiſtration, il ſoit appellé, par délibération, trois autres perſonnes priſes dans la claſſe des Avocats au Parlement, Notaires ou Procureurs de notre bonne Ville de Paris, qui, par leurs lumieres en Adminiſtration, puiſſent éclairer les Chirurgiens, plus en état de juger des objets relatifs à l'exercice de leur Art, que des détails économiques.

ROYALE DE CHIRURGIE N

IV.

LE Secrétaire dudit Bureau d'Adminiſtration, qui, conformément

à nos Lettres Patentes du vingt-quatre Novembre mil ſept cent ſoixante-neuf, ſera toujours commis par notre premier Chirurgien, aura voix délibérative auxdites Aſſemblées, lorſqu'il ſera gradué; mais il ne pourra être pris dans le Corps des Chirurgiens.

V.

En conformité des délibérations priſes par l'Adminiſtration des Ecoles de Chirurgie, que Nous approuvons à cet égard, ledit Secretaire continuera de jouir des quinze cens liv. annuelles à lui attribuées pour ſes appointemens; & il ſera, comme par le paſſé, délivré à chacun des Membres qui donnera ſa voix au Bureau de l'Adminiſtration deſdites Académie & Hoſpice, trois jettons de la même empreinte & valeur que ceux qui ſont diſtribués préſentement; & leſdits appointemens, ainſi que la dépenſe deſdits jettons, ſeront ſupportés à raiſon de deux tiers par l'Hoſpice, & d'un tiers par l'Académie.

V I.

Expliquant l'article III de notre Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, il ſera, par notre premier Chirurgien, fait choix, chaque année, d'un Chirurgien en chef & d'un Subſtitut, pris, l'un & l'autre, dans le nombre des Profeſſeurs en Chirurgie, pour faire, pendant le temps de leurs exercices, les opérations & panſemens néceſſaires, & ſuivre ſpécialement le traitement des malades audit Hoſpice.

V I I.

Le choix des Economes, Infirmiers & autres Serviteurs utiles au ſervice des malades, ſera fait par le Bureau d'Adminiſtration, lequel leur fixera des appointemens convenables.

V I I I.

Seront les malades reçus audit Hoſpice, ſur l'avis de notre Premier Chirurgien, conformément à l'article I I de notre Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, après avoir été vus & examinés, tant par le Chirurgien en chef & ſon Subſtitut ſeulement, que par l'Inſpecteur des Ecoles de Chirurgie.

I X.

Nous avons établi & établiſſons l'un des Maîtres en Chirurgie qui Nous ſera à cet effet préſenté par notre Premier Chirurgien, dans la qualité de Profeſſeur, pour faire aux jours & heures fixés par notredit Premier Chirurgien, un Cours de Botanique aux Eleves & Etudians des Ecoles de Chirurgie. Voulons que ledit Profeſſorat puiſſe être

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

rempli par le Profeſſeur-Démonſtrateur en Chymie-Chirurgicale, établi par l'article V de notre Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, ou par un autre Maître en Chirurgie, au choix de notre Premier Chirurgien. Et nous avons attribué & attribuons audit Profeſſeur les mille livres excédant les ſix mille livres ci-deſſus deſtinées au ſervice des ſix nouveaux Lits; leſquelles mille livres ſeront payées au Profeſſeur en Chymie-Chirurgicale, lorſqu'il réunira les deux places, indépendamment des mille livres attribuées par ledit Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

X.

CONFIRMANT les diſpoſitions de nos Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-deux, Nous autoriſons ledit Bureau d'Adminiſtration à recevoir les différens fonds qui pourront lui être donnés ou légués par la ſuite pour fondation de nouveaux Lits, ou pour dépenſes relatives audit Hoſpice; leſquels fonds ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, indemnités, ou autres qui pourroient nous être dus, dérogeant à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à ce qui pourroit y être contraire dans les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf, bien entendu que les dons & legs qui pourroient être faits audit Hoſpice, ſeront en objets permis par ledit Edit de mil ſept cent quarante-neuf.

X I.

SERONT au ſurplus ledit Edit de Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, & autres Loix ci-deſſus relatées, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par ces Préſentes. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le cinquieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Vu au Conſeil LEFEVRE D'ORMESSON. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge qu'expéditions des délibérations pour les affaires importantes qui pourront ſurvenir, ſeront envoyées au Procureur Général du Roi, pour être homologuées ſur ſa Requête ſi faire ſe doit, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Impr. du Parlem. rue Mignon.